
SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1904-1905.

Projet de Loi portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(Voir les nos 29, session de 1903-1904, 4, 5, 8, 9, 28, 29, 32, 33 et 34 session de 1904-1905, du Sénat.)

Amendement présenté par M. Braun.

MOTIFS.

L'amendement a pour objet d'atteindre certains faits qui, sans présenter le caractère du faux criminel, constituent cependant une altération coupable et préjudiciable de la vérité dans des actes et documents de sociétés. Ces faits échappent aujourd'hui à toute répression à raison même de la qualification qu'on est forcé de leur donner pour essayer de les rendre punissables et du taux élevé de la peine qu'il faudrait appliquer à leurs auteurs.

La disposition est en harmonie avec le système de l'article 132*bis* qui ne requiert pas le dol spécial; elle rentre dans le cadre des délits nouveaux que cet article institue à l'exemple des législations étrangères.

AMENDEMENT.

ART. 132*bis*.

Intercaler après le premier alinéa le texte suivant :

« 1° Ceux qui ont sciemment, mais sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire, fait des déclarations ou constatations inexactes dans les actes

AMENDEMENT.

ART. 132*bis*.

Na het eerste lid, den navolgenden tekst in te lasschen :

« 1° Zij die opzettelijk, doch zonder bedrieglijk inzicht en zonder te willen schaden, iets onnauwkeurigs verklaren of bevestigen in de akten of in de

ou extraits d'actes constitutifs ou modificatifs de société ou commis un des faits prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 26 décembre 1881 sur les faux bilans. »

ART. 132^{ter}.

La prescription ne courra contre les auteurs des délits prévus à l'article précédent, s'ils sont gérants, administrateurs ou commissaires de la société, qu'à partir de la cessation de leurs fonctions.

ALEXANDRE BRAUN.

uittreksels uit akten tot oprichting of wijziging eener vennootschap of een der feiten bedrijven voorzien bij de artikelen 1 en 2 der wet van 26 December 1881 op de valsche balansen. »

ART. 132^{ter}.

Tegen de daders van de bij het vorig artikel voorziene wanbedrijven, indien zij zaakvoerders, beheerders of commissarissen der vennootschap zijn, loopt de verjaring eerst te rekenen van het ophouden van hun ambt.